

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3768-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

MODIFICATIONS DE MÉTHODES
COMPTABLES
DÉCOULANT DU PASSAGE AUX NORMES
INTERNATIONALES D'INFORMATION
FINANCIÈRE (IFRS)
PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur et en sa qualité
de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

ARGUMENTATION

M^E DOMINIQUE NEUMAN

Procureur
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 23 décembre 2011

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-1

(INTÉGRANT ET COMPLÉTANT L'AVIS ET RECOMMANDATION NO.1 DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

Nous recommandons à la Régie de continuer de prendre acte du fait qu'à partir du 1^{er} janvier 2011, celle-ci devra arbitrer entre son souhait de reconnaître éventuellement un actif réglementaire (ou d'édicter ou maintenir une norme comptable régulatoire) et son souhait également important d'éviter une double série de livres (vu que les actifs réglementaires et certaines normes régulatrices ne seront en principe plus acceptés dans la comptabilité à vocation générale). Cette problématique est nouvelle. Elle ne se posait pas jusqu'au 31 décembre 2011.

Dans ce cadre, la Régie de l'énergie devra tenir compte du fait qu'il ne lui est pas possible de complètement éviter une double série de livres pour Hydro-Québec à partir du 1^{er} janvier 2012. En effet, au moins les dépenses (non amorties) de recherche de HQT et HQD nécessiteront une double série de livres car la loi requiert de les reconnaître comme actifs réglementaires alors que les IFRS ne les reconnaissent pas comme immobilisations incorporelles.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-2

(INTÉGRANT L'AVIS ET RECOMMANDATION NO.2 DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer que le référentiel de la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sera, à partir du 1^{er} janvier 2012, le même que celui retenu pour les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec, à savoir les normes internationales d'information financière (plus précisément : les IFRS telles qu'elles seront en vigueur au Canada suivant la Partie I du *Manuel de l'ICCA-Comptabilité*, section IFRS 2012).

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-3

(INTÉGRANT ET COMPLÉTANT L'AVIS ET RECOMMANDATION NO.3 DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer que, de plein droit, les normes comptables régulatrices de HQT ou de HQD qui furent précédemment décidées par le Tribunal alors que le référentiel comptable régulateur était les PCGR du Canada cesseront d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (alors que le référentiel comptable régulateur deviendra les IFRS), suivant le principe que **l'accessoire suit le principal**, à moins d'être expressément reconduites par la Régie. Subsidiairement, même si ces anciennes normes comptables régulatrices de HQT ou de HQD ne cessaient pas de plein droit d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2012, il serait opportun que la Régie réexamine l'opportunité de les maintenir après cette date, dans le contexte du nouveau référentiel.

Comme indiqué précédemment, la Régie devra alors arbitrer entre l'opportunité de maintenir chacune de ces normes comptables régulatrices et le souci d'éviter de générer un motif supplémentaire de double comptabilité.

Il ne peut être pris pour acquis que les normes comptables régulatrices de HQT et HQD établies sous les PCGR canadiens continuent d'exister en tant que normes comptables régulatrices dans un référentiel IFRS.

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-4 A

(INTÉGRANT ET COMPLÉTANT L'AVIS ET RECOMMANDATION NO.4 (PARTIE) DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

Compte tenu du fait que l'IASB n'a pas encore rendu de décision sur l'acceptation ou le refus des actifs réglementaires et compte tenu de la possibilité élevée de changement d'opinion des vérificateurs externes d'Hydro-Québec quant à la qualification du PGEÉ comme immobilisation incorporelle selon IAS 38 (vu la non rentabilité de ce PGEÉ pour HQD), nous recommandons par prudence à la Régie de conserver provisoirement le PGEÉ comme actif réglementaire, dans la comptabilité de HQD devant la Régie, et ce tant qu'une telle décision n'aura pas été prise par l'IASB d'accepter ou de refuser les actifs réglementaires.

Ainsi, si les vérificateurs externes d'Hydro-Québec persistaient à reconnaître le PGEÉ comme une immobilisation incorporelle selon IAS 38 malgré sa non rentabilité, cet actif réglementaire se trouverait à être dûment reconnu en comptabilité à vocation générale. A l'inverse, si les vérificateurs externes d'Hydro-Québec changeaient d'avis et ne reconnaissaient plus le PGEÉ comme une immobilisation incorporelle selon IAS 38 vu sa non rentabilité, alors le traitement réglementaire actuel de ce PGEÉ serait maintenu devant la Régie en raison de son statut d'actif réglementaire même s'il n'est plus reconnu dans la comptabilité à vocation générale. Ceci répondrait à l'objectif réglementaire de continuer de permettre l'amortissement de ce PGEÉ et sa rémunération comme actif en raison des avantages qu'il offre à la société, du point de vue économique, social et environnemental, malgré sa non-rentabilité pour Hydro-Québec Distribution. Nous sommes toutefois conscient que cela rendraient nécessaires deux séries de livres comptables pour traiter du PGEÉ.

Cet actif inclurait nécessairement les frais de recherche du PGEÉ, puisque de tels frais doivent de toute manière être reconnus comme actifs réglementaires en vertu de l'article 49 al. 1 par. 1^o et de l'article 52.3 de la *Loi*.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

L'inclusion ou non, dans cet actif, des frais de commercialisation, publicité et administration aurait à être tranché provisoirement par la Régie, en attendant qu'une décision soit rendue par l'IASB sur l'acceptation ou le refus des actifs règlementaires.

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-4 B

(INTÉGRANT ET COMPLÉTANT L'AVIS ET RECOMMANDATION EN PAGE 30 DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

Nous invitons la régie de l'énergie à noter que la quote-part payable par HQD au MRNF pour ses programmes d'efficacité énergétique passe le test des « *avantages économiques futurs* » aux fins de sa qualification comme une immobilisation incorporelle selon IAS 38.

Nous ne nous prononçons toutefois pas sur son caractère identifiable ni sur le contrôle exercé par Hydro-Québec Distribution. Si l'application de l'un de ces critères venait à empêcher de qualifier cette quote-part comme étant une immobilisation incorporelle selon l'IAS 38, alors nous recommandons malgré tout à la Régie de continuer de la reconnaître comme actif réglementaire, pour les mêmes motifs et la même période provisoire que le PGEE.

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-4 C

(INTÉGRANT ET COMPLÉTANT L'AVIS ET RECOMMANDATION NO.4 (PARTIE) DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte du fait que, suivant l'article 49 al. 1 par. 1^o et l'article 52.3 de la *Loi*, les programmes commerciaux éventuels de HQT et de HQD doivent être traités comme des actifs réglementaires par la Régie.

Or les programmes commerciaux existants de HQD (en réseaux autonomes) ne se qualifieraient pas par eux-mêmes comme des immobilisations incorporelles car ils ne consistent qu'en des subventions à des dépenses courantes d'achat de combustible ou d'entretien de systèmes de chauffage.

Il s'agit donc d'un autre cas où Hydro-Québec Distribution devra tenir deux séries de livres, car le traitement de ce poste en comptabilité régulatoire sera différent de la comptabilité à vocation générale.

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-4 D :

Dans son argumentation, Hydro-Québec rappelle que certains actifs et passifs réglementaires représentant des comptes d'écart qui répondent à la définition d'actif/passif financier selon l'IAS 32 « *Instruments financiers : Présentation* », par exemple le compte de nivellement climatique approuvé par la Régie aux fins des activités du Distributeur, pourront être maintenus dans les états financiers à vocation générale.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) appuient cet aspect de l'argumentation d'Hydro-Québec, lequel dispose de certains des actifs réglementaires subsistants d'Hydro-Québec.

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-5

(INTÉGRANT ET COMPLÉTANT L'AVIS ET RECOMMANDATION NO.5 DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

Nous recommandons, à l'instar de notre témoin-expert, à la Régie de l'énergie de rejeter la proposition d'Hydro-Québec de reconduire ou maintenir, après le 1er janvier 2012 et dans le référentiel IFRS, les deux normes comptables d'exception suivantes, qui avaient été adoptées dans le référentiel des PCGR du Canada dans la comptabilité régulatoire de HQT :

□ Au dossier R-3401-98, dans sa décision D-2002-95, la Régie a édicté que, lors du remplacement d'immobilisations, le coût de démantèlement moins la valeur de récupération est rajouté au coût des nouvelles immobilisations, et amorti selon la méthode applicable au nouvel actif.

□ Au dossier R-3738-2010, dans sa décision D-2011-029, la Régie a autorisé la capitalisation, aux coûts des actifs de remplacement, des coûts de remise en état de sites associés aux actifs remplacés. Ces coûts seront amortis sur la durée de vie utile du nouvel actif.

En effet, ces normes d'exception ont été adoptées dans le contexte où les OLMHS, sous les PCGR du Canada, étaient moindres qu'elles ne le seront sous les IFRS.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

La comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec devra, à partir du 1er janvier 2012, se conformer aux IAS 16 et IAS 37 et donc procéder à l'évaluation initiale des coûts des OLMHS des immobilisations corporelles et l'inclure dans leur coût initial, puis les réévaluer pendant la durée de vie de ces immobilisations et enfin inscrire des passifs liés à ces obligations. Il ne sera pas permis à Hydro-Québec, dans sa comptabilité à vocation générale, de retarder l'inscription de ces coûts et de les capitaliser au contraire comme faisant partie du coût des actifs de remplacement. Même dans les cas exceptionnels où une OLMHS n'aurait jamais été détectée avant le jour de mise hors service d'un actif, son coût, selon les IFRS devra obligatoirement être passé aux charges et ne pourra plus être reporté sur un actif ultérieur.

Par conséquent, si la Régie de l'énergie maintenait après le 1er janvier 2012, dans la comptabilité régulatoire de HQT, les deux normes d'exception des décisions D-2002-95 et D-2011-029 précitées, il s'agirait là d'un sujet supplémentaire obligeant Hydro-Québec à la tenue de deux séries de livres.

Or nous ne voyons aucun objectif qui serait servi par une telle duplication de comptabilité sur un tel sujet.

Comme l'on a vu précédemment, il est souhaitable, lorsque possible, d'éviter la duplication des livres. La comptabilisation des OLMHS constitue clairement un cas où la duplication de comptabilité peut et doit être évitée.

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-6

(INTÉGRANT ET COMPLÉTANT L'AVIS ET RECOMMANDATION NO.6 DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

L'avis présenté ici ne vise pas à recommander un choix sur la durée de la période d'étalement.

Toutefois notre expert juge utile d'alerter la Régie sur la réalité d'aujourd'hui des caisses de retraite dont les rendements demeurent fort instables d'une année à l'autre et qu'à notre avis le traitement comptable doit en tenir compte. D'ailleurs l'intention de la norme IAS 19, par la comptabilisation des avantages du personnel et des variations dans les actifs du régime dans des charges annuelles, favorise un traitement immédiat des changements.

Compte tenu de ces faits, nous recommandons, à l'instar de notre expert, que la Régie considère une solution aux fins d'étalement d'une durée la plus courte possible afin d'éviter que, une fois la durée de 12 ans proposée soit terminée, Hydro-Québec et les employés en 2023 et les années suivantes continuent à payer pour les fluctuations de la caisse de retraite de 2011 et des années précédentes. Aussi une telle solution serait conforme au principe de l'équité intergénérationnelle que la norme IAS reflète.

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION	1
2.	ADOPTION DE LA PREUVE DE SÉ-AQLPA ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES SUR LES STATUTS D'EXPERT	2
3.	LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU PRÉSENT DOSSIER	7
3.1	La juridiction de la Régie de l'énergie quant au choix du référentiel de la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec	7
3.2	La juridiction de la Régie de l'énergie quant au choix du référentiel de la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro- Québec Distribution	10
4.	LES CRITÈRES APPLICABLES À L'EXERCICE DE LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE EN MATIÈRE D'APPROBATION DE NORMES COMPTABLES RÉGULATOIRES	13
5.	L'ADOPTION PAR LA RÉGIE DES IFRS COMME RÉFÉRENTIEL COMPTABLE RÉGULATOIRE DE HQT ET HQD À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2012	21
6.	LE STATUT DES NORMES COMPTABLES RÉGULATOIRES ÉDICTÉES PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE POUR HQT ET HQD SOUS L'ÉGIDE DES PCGR DU CANADA JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2011	23
7.	IAS 38 ET IAS 32 – LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES, LES ACTIFS FINANCIERS ET LES ACTIFS RÉGLEMENTAIRES	28
7.1	Le traitement des coûts du PGEÉ	28
7.2	Le traitement des coûts de la quote-part au MRNF	41
7.3	Le traitement des coûts des programmes commerciaux	44
7.4	Le traitement comme actifs ou passifs financiers selon IAS 32 de certains autres actifs réglementaires	46
8.	LES NORMES IAS 16 ET IAS 37 ET LA CAPITALISATION DES COÛTS DES OLMHS	47
9.	IAS 19	56
10.	CONCLUSION	59

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

1. PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'Hydro-Québec (en sa qualité de Transporteur et de Distributeur, soit respectivement *Hydro-Québec TransÉnergie* et *Hydro-Québec Distribution*) demandant l'approbation de modifications à ses méthodes comptables régulateurs, découlant du passage aux *normes internationales d'information financière (IFRS)* de sa comptabilité à vocation générale, cette demande étant logée en vertu des articles 31 al. 1 (5^o) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « *la Loi*»)

2 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur ce dossier.

2. ADOPTION DE LA PREUVE DE SÉ-AQLPA ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES SUR LES STATUTS D'EXPERT

3 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* adoptent par la présente, comme étant leur preuve, le rapport d'expertise de leur témoin-expert, Monsieur Jean S. Picard (C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1 ainsi que son *curriculum vitae* C-SÉ-AQLPA-0009, SÉ-AQLPA-1, Document 2) et les réponses fournies aux demandes de renseignement écrites de la Régie de l'énergie (C-SÉ-AQLPA-0021, SÉ-AQLPA-2, Document 2) et d'Hydro-Québec (C-SÉ-AQLPA-0019, SÉ-AQLPA-2, Document 3).

4 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* remercient fortement, pour ses précieux commentaires et conseils sur la mise en œuvre des nouvelles normes comptables au contexte du présent dossier et sur certaines difficultés particulières soulevées, leur expert-conseil, Monsieur Jacques Fortin, dont le *curriculum vitae* est déposé sous la cote C-SÉ-AQLPA-0008, SÉ-AQLPA-1, Document 1.

5 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* remercient également fortement Monsieur Jacques Fontaine, analyste au présent dossier, pour son soutien des plus utiles à l'intervention de SÉ-AQLPA, notamment pour les diverses vérifications que celui-ci a effectué dans les autres dossiers d'Hydro-Québec afin de répondre aux questions soulevées par le témoin-expert et aux fins de la présente argumentation.

6 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* attirent l'attention du Tribunal sur le fait qu'une partie des commentaires et recommandation énoncées dans leur preuve d'expertise diffère de certains aspects des orientations qui avaient initialement été anticipées dans leur demande d'intervention ou des documents connexes initiaux, notamment quant au traitement du *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* d'Hydro-Québec Distribution tel qu'exposé ci-après.

Cela illustre d'ailleurs bien l'indépendance de l'expert.

Évidemment, c'est la preuve d'expertise qui doit prévaloir sur ces documents initiaux des présentes intervenantes.

7 - Le procureur soussigné, au nom de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, avait par ailleurs soumis au témoin-expert une opinion juridique préliminaire sur certaines questions se situant hors de son champ d'expertise comptable mais pour lesquelles il avait besoin de l'information juridique à ce stade (C-SÉ-AQLPA-0017, SÉ-AQLPA-3, Document 1). C'est dans ce contexte et à ces fins que cette opinion juridique fut produite à ce stade précoce du dossier.

Le contenu de cette opinion juridique préliminaire est maintenu dans sa totalité et est intégré à la présente argumentation.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

8 - Enfin, nous notons que, dans son rapport d'expertise, Monsieur Jean S. Picard ne s'est parfois pas complètement prononcé sur les choix que la Régie de l'énergie doit effectuer dans sa décision car, au-delà de l'aspect comptable qu'il a couvert, d'autres considérations propres au régulateur restent à être prises en compte, qui débordent de l'expertise comptable.

La présente argumentation traite de ces questions et fournit à la Régie de l'énergie des recommandations quant aux choix que celle-ci devrait effectuer à ces égards.

9 - Nous notons par ailleurs qu'Hydro-Québec ne conteste plus la qualification du témoin-expert des présentes intervenantes, Monsieur Jean S. Picard, ni de leur expert-conseil Monsieur Jacques Fortin (B-0041, HQT-4, Document 1, section 1, page 3) ni d'ailleurs la qualification des experts des autres intervenants.

Nous notons également qu'Hydro-Québec cesse de faussement reprocher à nos experts une expertise insuffisante en normes financières internationales (IFRS), ce reproche s'étant de toute évidence avéré sans aucun fondement. En effet, Monsieur Fortin, entre autres, est un spécialiste des normes IFRS, lesquelles il enseigne même à l'*École des Hautes Études Commerciales (HEC)* alors que Monsieur Picard doit appliquer ces normes dans sa propre pratique.

Dans son argumentation du 12 décembre 2011, Hydro-Québec a cependant imaginé un nouveau reproche aux experts, différent de ses précédents commentaires : il leur reproche dorénavant (ainsi qu'aux experts des autres intervenants), leur manque d'expertise en « *comptabilité réglementaire* », ce qu'il décrit comme étant une expertise portant sur « *les liens qu'il est utile de faire entre l'évolution des normes comptables destinées aux états financiers à vocation générale, soit le référentiel des normes internationales d'information financière (les « IFRS ») adopté par Hydro-Québec à compter de 2012, et la comptabilité réglementaire*

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

encadrée par la Régie et destinée à l'établissement de tarifs justes et raisonnables, conformément aux principes qu'elle a établis en vue d'appliquer avec équité les exigences de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « LRÉ »). En somme, Hydro-Québec reproche aux experts des intervenants de ne pas avoir déjà acquis d'expérience experte dans le nouveau sujet que constitue le présent dossier R-3768-2011 lui-même.

En réponse à cela, nous soumettons respectueusement qu'il aurait été difficile à quiconque de détenir une expertise aussi précise et pointue avant la tenue du présent dossier R-3768-2011, puisque c'est précisément à travers ce dossier que s'opéreront au Québec les changements réglementaires résultant du basculement en 2012 de la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec aux IFRS. Il aurait donc été difficile de trouver déjà une pareille expertise au Québec portant sur le contexte spécifique d'Hydro-Québec et de la Régie de l'énergie du Québec. Il aurait été tout aussi difficile de trouver une pareille expertise dans les autres provinces canadiennes car celles-ci avancent parallèlement dans ce terrain nouveau ; de plus, la comptabilité réglementaire des autres provinces n'y est pas tout à fait identique à celle du Québec. Il aurait été aussi difficile de trouver pareille expertise en Europe, en Asie, en Australie ou en Nouvelle-Zélande puisque la réglementation n'y est pas identique à celle de la Régie de l'énergie du Québec notamment quant à la spécificité des enjeux propres aux actifs réglementaires statutaires, au *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* et aux obligations non juridiques mais implicites liées à la mise hors service des immobilisations. Enfin, il aurait été difficile de trouver pareille expertise aux États-Unis puisque le basculement aux IFRS des entreprises énergétiques réglementées n'y a pas encore eu lieu.

Par ailleurs, le reproche nouveau susdit fait par Hydro-Québec à tous les experts omet de distinguer entre le rôle des experts et celui des intervenants eux-mêmes. Il appartient aux experts comptables seulement d'identifier les contraintes et règles découlant des normes comptables applicables. Une fois ces contraintes et règles identifiées, il restera une marge de manœuvre (encadrée) au régulateur à l'intérieur de laquelle celui-ci exercera sa discrétion pour effectuer ses choix réglementaires suivant des considérations d'intérêt public, économiques,

sociales, environnementales et autres prévues à l'article 5 de sa *Loi* constitutive. Ces choix ne sont pas des questions qui relèvent de l'expertise comptable comme telle mais du régulateur lui-même et de l'argumentation propre à chaque intervenant. Par exemple, si l'expertise comptable en vient à constater que le PGEÉ est inadmissible comme immobilisation incorporelle (selon IAS 38) car n'apportant pas d'avantage économique futur à l'entreprise, ce n'est pas aux comptables mais c'est au régulateur conseillé par les participants qu'il appartiendra de déterminer si ce PGEÉ devrait ou non être traité comme un actif réglementaire (donc amortissable et offrant une rémunération à l'entreprise) pour des motifs autres que sa rentabilité, à savoir des motifs d'intérêt public, économiques, sociaux et/ou environnementaux. Le rôle des experts comptables ne consiste donc pas à dire au réglementateur quoi faire à cet égard, mais simplement d'exprimer les règles et contraintes comptables qui s'appliqueront selon le choix effectué.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement que le prétendu reproche susdit d'Hydro-Québec, adressé à tous les experts des intervenants, semble donc plutôt constituer une remarque faite à l'emporte-pièce, sans fondement véritable, et qui remplace ses précédents reproches qui se sont avérés non fondés.

A cela s'ajoute le fait qu'Hydro-Québec ne s'est elle-même pas adjointe les services de témoins-experts indépendants. Les affirmations d'Hydro-Québec dans sa preuve n'émanent pas d'un témoin expert qui aurait les qualifications qu'Hydro-Québec reproche aux experts de tous les intervenants de ne pas avoir ; les auteurs de ces affirmations d'Hydro-Québec dans sa preuve sont même non identifiés. (Ceci à l'exception de quelques affirmations nommément appuyées par ses vérificateurs externes, en réponse à une demande de renseignements de la Régie).

3. LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU PRÉSENT DOSSIER**3.1 La juridiction de la Régie de l'énergie quant au choix du référentiel de la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec**

10 - Hydro-Québec, comme entité corporative intégrée, a décidé de faire basculer aux IFRS à partir du 1^{er} janvier 2012 sa comptabilité à vocation générale ainsi que celle de ses filiales et coentreprises.

Bien qu'Hydro-Québec n'avait pas à le faire, celle-ci a informé la Régie de l'énergie au présent dossier que son choix susdit était légal et conforme aux règles comptables applicables.

La Régie de l'énergie ne peut que constater ce choix d'Hydro-Québec. Elle n'a aucune juridiction de l'accepter ou de le refuser. Entre autres choses, nous soumettons respectueusement que la Régie de l'énergie n'aurait aucune juridiction d'imposer à la société d'État Hydro-Québec de basculer sa comptabilité à vocation générale aux PCGR des États-Unis plutôt que de le faire aux IFRS, quel que soit le bien-fondé de ce choix.

Dans notre opinion juridique préliminaire, nous affirmions à cet égard :

La Régie ne détient aucun pouvoir de déterminer le référentiel comptable utilisé aux fins de la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec (États financiers contenus aux rapports annuels et trimestriels).

Nous comprenons du dossier que la possibilité a été évoquée que le référentiel utilisé aux fins de cette comptabilité générale (qui est actuellement les PCGR du Canada) bascule à compter du 1^{er} janvier 2011 soit vers les IFRS soit vers

les PCGR des États-Unis. La Régie de l'énergie a notamment interrogé Hydro-Québec sur ce choix entre les deux référentiels.¹

Avec respect, il nous semble qu'il s'agit là d'une question de gestion corporative sur laquelle la Régie ne possède aucune juridiction. Contrairement au choix du référentiel pour la comptabilité régulatoire (examiné plus loin), la Régie n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé du choix du référentiel pour la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec.

Il est à noter, de plus, que cette comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec consolide non seulement celle de ses unités qui sont réglementées par la Régie de l'énergie (Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution) mais également celle d'unités et coentreprises qui ne sont pas réglementées par elle et donc, là encore, sur lesquelles le Tribunal est sans juridiction. Il serait disproportionné que la Régie, par la voie de sa juridiction sur deux unités réglementées, en vienne à choisir le référentiel comptable applicable aux états financiers consolidés (unités réglementées et non réglementées et coentreprises) de l'ensemble de l'entreprise Hydro-Québec, un référentiel comptable. La Régie dépasserait ainsi les « confins de sa juridiction ».²

¹ **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0013, HQT-1, Document 1, http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0013-DDR-REPDDR-2011_09_16.pdf, le 16 septembre 2011, page 49, Réponse à la question 16.1 de la Régie.

HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0016, HQT-1, Document 1.1, http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0016-DDR-REPDDR-2011_10_17.pdf, le 14 octobre 2011, page 32, Réponse à la question 20.1 de la Régie.

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3496-2002 (en révision du dossier R-3401-98), Décision D-2003-49 (en révision partielle de la décision D-2002-95), section 4.2 (pages 9-11) et section 4.2.3 (pages 15-17).

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

Toutefois, indépendamment de ce dernier argument et même si toutes les unités d'Hydro-Québec avaient été sous sa juridiction, la Régie de l'énergie resterait toujours sans juridiction de déterminer le référentiel utilisé aux fins de sa comptabilité à vocation générale car il s'agit d'une question de gestion corporative, tel que mentionné plus haut.³

³ **M^e Dominique NEUMAN (pour Stratégies Énergétiques et l'AQLPA)**, Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0017, SÉ-AQLPA-3, Document 1, *Le cadre légal dans lequel s'inscrivent les référentiels comptables d'Hydro-Québec. Opinion juridique*, pages 2-3, Réponse à la question 1.

3.2 La juridiction de la Régie de l'énergie quant au choix du référentiel de la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution

11 - Toute autre est la juridiction de la Régie de l'énergie à l'égard des normes applicables à la comptabilité régulatoire (devant la Régie) de ses deux entités assujetties, soit Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et Hydro-Québec Distribution (HQD).

L'article 32 al. 1, paragraphe 3.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* accorde en effet explicitement à la Régie le pouvoir de « déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables ». ^{4 5}

12 - À l'époque où le référentiel de la comptabilité générale d'Hydro-Québec était les PCGR du Canada soit jusqu'au 31 décembre 2011, c'est la Régie de l'énergie qui a décidé implicitement que ce serait ce même référentiel (les PCGR du Canada) qui régirait la comptabilité d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution devant la Régie (comptabilité régulatoire).

En effet, d'une part il ne semblait pas y avoir eu de véritable référentiel alternatif au Canada jusqu'à récemment ; la Régie n'avait donc alors pas d'autre choix que d'adopter les PCGR du Canada comme référentiel de la comptabilité régulatoire devant elle.

⁴ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, a. 32 al. 1, paragraphe 3.1°.

⁵ **M^e Dominique NEUMAN (pour Stratégies Énergétiques et l'AQLPA)**, Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0017, SÉ-AQLPA-3, Document 1, *Le cadre légal dans lequel s'inscrivent les référentiels comptables d'Hydro-Québec. Opinion juridique*, page 4, Réponse à la question 2.

D'autre part, l'on remarque que les nombreuses décisions de la Régie ayant édicté des normes comptables particulières à HQT ou à HQD l'ont fait en citant nommément le référentiel des PCGR du Canada dont on souhaitait déroger (ou lorsque l'on effectuait des choix selon les options offertes par les PCGR du Canada) ; la Régie a donc ainsi implicitement statué que les PCGR du Canada ont constitué jusqu'à présent le référentiel de la comptabilité régulatoire de HQT et de HQD devant elle.⁶

13 - La Régie de l'énergie n'a pas encore décidé quel sera le référentiel de la comptabilité régulatoire de HQT et de HQD devant elle à partir du 1^{er} janvier 2012.

Cela fait partie des décisions qu'elle a à rendre au présent dossier.

Comme nous le soulignons dans notre opinion juridique préliminaire :

Il n'a jamais encore été décidé quel sera le référentiel de la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution à compter du 1er janvier 2012.

Si aucune décision n'est prise par la Régie, ce référentiel de la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution

⁶ Pour Hydro-Québec TransÉnergie, voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2002-95, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2002-95.pdf> , page 55 (dernier paragraphe), pages 83-84, page 85, page 90, pages 91-92, page 95 (annexe 5, section 2).

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3401-98, Décision D-2002-95, page 95.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3738-2010, Décision D-2011-039, section 4.2.1, pages 29-31.

Pour Hydro-Québec Distribution : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3492-2002 Phase 1, Décision D-2003-93, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2003-93.pdf> , page 77 (fin), page 78, page 82, page 84, page 86.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

continuera d'être les PCGR du Canada, puisque c'est ce qui a antérieurement implicitement été décidé par la Régie

Il nous semble toutefois qu'au moins implicitement, Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution demandent à la Régie de décider, au présent dossier, que ce référentiel de comptabilité régulatoire deviendra les IFRS à compter du 1er janvier 2012.⁷

⁷ **M^e Dominique NEUMAN (pour Stratégies Énergétiques et l'AQLPA)**, Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0017, SÉ-AQLPA-3, Document 1, *Le cadre légal dans lequel s'inscrivent les référentiels comptables d'Hydro-Québec. Opinion juridique*, page 5, Réponse à la question 3.

4. LES CRITÈRES APPLICABLES À L'EXERCICE DE LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE EN MATIÈRE D'APPROBATION DE NORMES COMPTABLES RÉGULATOIRES

14 - Nous soumettons respectueusement que les critères que la Régie de l'énergie doit appliquer lorsqu'elle exerce sa juridiction de déterminer des normes comptables régulatrices suivant l'article 32 al. 1, paragraphe 3.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (incluant le choix du référentiel comptable régulateur lui-même) incluent au moins les deux critères suivants :

Premier principe

Permettre d'édicter des tarifs justes et raisonnables, en tenant compte des principes applicables à toutes les juridictions de la Régie en vertu de l'article 5 de la sa *Loi constitutive*, soit d'« assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs et de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».

A titre illustratif, la Régie pourrait ainsi par exemple peut-être juger opportun d'accepter comme **actifs réglementaires (et donc amortissables et offrant rémunération à l'entreprise)** des investissements qui ne se qualifiaient pas comme immobilisations incorporelles au sens de l'IAS 38 des IFRS pour motif d'absence d'*avantage économique futur* pour Hydro-Québec, mais qui procurent malgré tout des avantages environnementaux et sociaux ou économiques à la société québécoise prise dans son ensemble.

Second principe

Tenter d'éviter la tenue d'une double série de livres, c'est-à-dire une comptabilité régulatrice non reconnue par la comptabilité à vocation générale.

Le témoin-expert retenu par SÉ-AQLPA, Monsieur Jean S. Picard, indique en effet :

Bien qu'il soit toujours faisable pour une entreprise réglementée de disposer de deux systèmes comptables distincts pour ses états financiers à vocation générale et ses états financiers régulateurs, il s'agit là d'un choix dont souhaiteraient, avec raison, se passer tant les entreprises que les régulateurs eux-mêmes.

Toute duplication des systèmes comptables entraîne en effet des coûts administratifs et est susceptible de nuire à la qualité, la rigueur et l'exactitude de l'information [fournie] dans les deux systèmes et à son utilité pour les décideurs qui utiliseront l'une ou l'autre des séries d'états financiers. Le travail de vérification risque par ailleurs d'être plus ardu.⁸

Celui-ci recommande :

L'emploi de normes comptables régulateurs incompatibles avec la comptabilité à vocation générale de l'entreprise ne devrait constituer qu'une solution imparfaite et de dernier recours. Celle-ci ne devrait être retenue que lorsque des normes régulateurs identiques (ou compatibles) avec celles de la comptabilité générale de l'entreprise ne peuvent raisonnablement être

⁸ Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA), Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, page 3.

retenues, compte tenu des exigences légales et compte tenu des objectifs visés par le régulateur.⁹

15 - Jusqu'au 31 décembre 2011, notre témoin-expert, Monsieur Jean S. Picard, nous souligne que le risque de double série de livres chez Hydro-Québec (qui résulterait de l'adoption de normes comptables régulateurs) était faible.

Il souligne en effet, avec de nombreux exemples à l'appui, que, même lorsque des principes comptables régulateurs de HQT ou de HQD diffèrent des PCGR du Canada, ces mêmes PCGR permettent *a posteriori* (après application des effets de la réglementation), de les reconnaître dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec.¹⁰ Monsieur Picard souligne que c'est la norme ASC 980 « *Regulated Operations* » du *Financial Accounting Standards Board (FASB)* des États-Unis (applicable suivant une pratique permise par les PCGR du Canada) qui permet d'ainsi tenir compte *a posteriori*, dans la comptabilité à vocation générale, des effets de la réglementation.¹¹

La Régie de l'énergie pouvait donc, jusqu'au 31 décembre 2011, laisser libre court à ses objectifs régulateurs en édictant à sa guise toute nouvelle norme comptable régulateur jugée souhaitable, sachant qu'une telle norme serait par la suite dûment reconnue dans la

⁹ Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA), Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, page 7, recommandation no. 1.

¹⁰ Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA), Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, pages 9-14.

¹¹ HYDRO-QUÉBEC, *Rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/pdf/rapport-annuel-2010.pdf, page 77, Modifications de conventions comptables, Récentes modifications 2010 et Récentes modifications 2009.

Section 4 – Les critères applicables à l'exercice de la juridiction de la Régie de l'énergie en matière d'approbation de normes comptables régulateurs

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec et n'entraîneraient donc pas une duplication des livres comptables.

Hydro-Québec a souligné que :

*Les conventions comptables applicables à la demanderesse [N.D.L.R. : Hydro-Québec] et que la Régie a reconnues au fil des ans **ont toujours été considérées conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada pour les fins des états financiers statutaires de l'entreprise**. Ce cadre de fonctionnement doit demeurer.*¹²

C'est le cas notamment des divers actifs réglementaires établis au cours des années par la Régie.¹³

¹² **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3703-2009 Phase 1, Pièce B-6, HQTD-2, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-6_HQTD-2Doc1_Rep-vsDDR1-Regie_3703_28sept09.pdf, page 8, Réponse 1.3 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

¹³ Voir notamment : **Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA)**, Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, pages 9-14.

16 - Toute autre est la situation qui s'appliquera à compter du basculement aux IFRS de la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec le 1^{er} janvier 2012.

Tel que mentionné avec détail par le témoin-expert retenu par SÉ-AQLPA, Monsieur Jean S. Picard, le Conseil de l'*International Accounting Standards Board (IASB)* n'a pas encore réussi à s'entendre pour adopter une nouvelle norme comptable internationale qui aurait permis, selon certains critères, de reconnaître comme actifs ou passifs selon les IFRS les actifs et passifs réglementaires, sur la base de l'avantage économique futur (ou du désavantage économique futur selon le cas) résultant de la décision du régulateur d'accorder ou de soustraire une rémunération à l'entreprise liée à ces actifs ou ces passifs et de la probabilité que ce régime réglementaire continuera d'exister durant leur période d'amortissement.¹⁴ Ce projet de l'IASB, s'il avait été adopté, aurait alors rejoint ce que permettaient déjà les PCGR du Canada et des États-Unis notamment.¹⁵

En attendant une éventuelle norme de l'IASB sur la reconnaissance des actifs réglementaires, l'*International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC)* a refusé aux entités sujettes aux IFRS de recourir, **de façon subsidiaire selon IAS 8**, aux normes des PCGR des États-Unis qui reconnaissent de tels actifs réglementaires. Selon l'IFRIC, la reconnaissance ou non de ces actifs réglementaires doit plutôt être déterminée suivant les normes déjà existantes des IFRS (telles que IAS 38) ; c'est une question d'interprétation.¹⁶

¹⁴ **INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB)**, *Rate-regulated Activities. Exposure Draft ED/2009/8*, July 2009, http://www.ifrs.org/NR/rdonlyres/E934E979-B3CF-44EE-AC62-C21C73F5CE6E/0/Rate_regulated_Activities_Standard.pdf .

Voir aussi : **INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB)**, *Rate-regulated Activities. Basis for Conclusions on Exposure Draft ED/2009/8*, July 2009, http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/FB07ABF5-E183-46EE-B05F-CA84BF3FE900/0/Rate_regulated_Activities_Basis_of_Conclusions.pdf .

¹⁵ **Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA)**, Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, pages 33-35.

¹⁶ **Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA)**, Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, pages 35-36,

Au début de 2011, la communauté des grandes firmes comptables du Canada, responsables de la vérification externe de la plupart des entreprises énergétiques réglementées du Canada a toutefois soutenu une interprétation généralement défavorable à la reconnaissance des actifs réglementaires comme étant des actifs selon l'IAS 38 sur la base de l'avantage économique futur résultant de la décision du régulateur d'accorder à l'entreprise une rémunération sur ceux-ci.¹⁷

17 - Il en résulte donc que, tant que la communauté des grandes firmes comptables ne révisera pas son interprétation des normes existantes et tant qu'une nouvelle norme comptable internationale ne sera pas adoptée par l'IASB reconnaissant les actifs réglementaires, ceux-ci sont à risque de ne pas être reconnus dans la comptabilité à vocation générale de l'entreprise basée sur les IFRS.

Si la Régie reconnaît des actifs réglementaires pour HQT ou HQD à partir du 1^{er} janvier 2012, il y a donc désormais un risque que cela génère une double série de livres.

citant : **Patricia O'MALLEY**, coordonatrice de l'**International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC)**, *Lettre à Monsieur Paul Cherry, Président du Conseil des normes comptables du Canada (CNC)*, le 4 octobre 2007 (traduction française par le CNC), <http://www.cnccanada.org/projets/completed-projects/item18320.pdf> .

¹⁷ **Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA)**, Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, pages 38-39, citant : **MANITOBA HYDRO (Mr. Darren RAINKIE)**, Témoignage devant la Manitoba Public Utilities Board, General Rate Application 2010-2011 et 2011-2012, le 18 janvier 2011, Transcription, www.pub.gov.mb.ca/pdf/transcripts/hydro/2011/gra_jan18.pdf , page 1421.

18 - À partir du 1^{er} janvier 2011, le régulateur devra donc arbitrer entre son souhait de reconnaître éventuellement un actif réglementaire (ou d'édicter ou maintenir une norme comptable régulatoire) et son souhait également important d'éviter une double série de livres.

Cette problématique est nouvelle.

Elle ne se posait pas jusqu'au 31 décembre 2011.

19 - Dans ce cadre, la Régie de l'énergie devra tenir compte du fait qu'il ne lui est pas possible de complètement éviter une double série de livres pour Hydro-Québec à partir du 1^{er} janvier 2012.

En effet, quel que soit leur statut dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec, les coûts des programmes commerciaux et les dépenses (non amorties) de recherche de HQT et HQD continueront d'être considérés comme des actifs dans la comptabilité régulatoire, même après le 1^{er} janvier 2012. L'article 49 al. 1 par. 1^o et l'article 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* le requièrent en effet.¹⁸ Ces coûts ne peuvent donc pas être passés aux charges dans la comptabilité régulatoire.

Or, au moins en ce qui a trait aux dépenses (non amorties) de recherche, il n'est pas possible de les reconnaître comme immobilisations incorporelles sous les IFRS. C'est donc dire qu'à partir du 1^{er} janvier 2012, au moins les dépenses (non amorties) de recherche de HQT et HQD nécessiteront une double série de livres.

¹⁸ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 49 al. 1 par. 1^o et art. 52.3.

HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0021, HQT-D-2, Document 6, http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0021-DDR-REPDDR-2011_10_17.pdf, page 9, Réponse à SÉ-AQLPA-1.4c.

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-1

(INTÉGRANT ET COMPLÉTANT L'AVIS ET RECOMMANDATION NO.1 DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

Nous recommandons à la Régie de continuer de prendre acte du fait qu'à partir du 1^{er} janvier 2011, celle-ci devra arbitrer entre son souhait de reconnaître éventuellement un actif réglementaire (ou d'édicter ou maintenir une norme comptable régulatrice) et son souhait également important d'éviter une double série de livres (vu que les actifs réglementaires et certaines normes régulatrices ne seront en principe plus acceptés dans la comptabilité à vocation générale). Cette problématique est nouvelle. Elle ne se posait pas jusqu'au 31 décembre 2011.

Dans ce cadre, la Régie de l'énergie devra tenir compte du fait qu'il ne lui est pas possible de complètement éviter une double série de livres pour Hydro-Québec à partir du 1^{er} janvier 2012. En effet, au moins les dépenses (non amorties) de recherche de HQT et HQD nécessiteront une double série de livres car la loi requiert de les reconnaître comme actifs réglementaires alors que les IFRS ne les reconnaissent pas comme immobilisations incorporelles.

5. L'ADOPTION PAR LA RÉGIE DES IFRS COMME RÉFÉRENTIEL COMPTABLE RÉGULATOIRE DE HQT ET HQD À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012

20 - Tel que mentionné plus haut, il n'a jamais encore été décidé quel sera le référentiel de la comptabilité régulateur d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution à compter du 1^{er} janvier 2012.

Si aucune décision n'est prise par la Régie, ce référentiel de la comptabilité régulateur d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution continuera d'être les PCGR du Canada, puisque c'est ce qui a antérieurement implicitement été décidé par la Régie tel que vu précédemment.

21 - Il nous semble qu'au moins implicitement, Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution demandent à la Régie de décider, au présent dossier, que ce référentiel de comptabilité régulateur deviendra les IFRS à compter du 1^{er} janvier 2012.

Nous ne croyons pas que ce soit une par une que la Régie doive adopter les normes IFRS à des fins régulateur, car cela créerait une incertitude quant à la survie ou non des anciennes normes des PCGR du Canada qui n'auraient pas été explicitement été remplacées par la Régie. Il ne suffit pas à Hydro-Québec d'affirmer que certaines normes IFRS sont « au même effet » que certaines normes des PCGR du Canada pour s'abstenir de les remplacer devant la Régie. En effet, dans les cas de toutes les normes, c'est un nouveau texte qu'amènent les IFRS. Lorsque de délicates questions d'interprétation auront à être résolues, c'est au texte des IFRS qu'il faudra dorénavant référer et non à l'ancien texte des PCGR du Canada. Les normes IFRS s'interprètent par ailleurs les unes par les autres et forment un tout.

C'est donc globalement que le référentiel de la comptabilité régulateur de HQT et de HQD change auprès de la Régie à compter du 1^{er} janvier 2012 et non pas une norme à la fois.

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-2

(INTÉGRANT L'AVIS ET RECOMMANDATION NO.2 DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer que le référentiel de la comptabilité régulateur d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sera, à partir du 1^{er} janvier 2012, le même que celui retenu pour les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec, à savoir les normes internationales d'information financière (plus précisément : les IFRS telles qu'elles seront en vigueur au Canada suivant la Partie I du *Manuel de l'ICCA-Comptabilité*, section IFRS 2012).

6. LE STATUT DES NORMES COMPTABLES RÉGULATOIRES ÉDICTÉES PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE POUR HQT ET HQD SOUS L'ÉGIDE DES PCGR DU CANADA JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2011

22 - Hydro-Québec propose à la Régie de l'énergie de continuer de maintenir en vigueur, sans examen, après le 1^{er} janvier 2012, une cinquantaine de normes comptables régulatrices de HQT ou de HQD qui furent précédemment décidées par le Tribunal alors que le référentiel comptable régulateur était les PCGR du Canada.

23 - Cette position d'Hydro-Québec nous apparaît mal fondée en droit, suivant le principe que **l'accessoire suit le principal**, tel que ci-après expliqué.

24 - Ces normes sont en effet les suivantes ¹⁹ :

¹⁹ **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-D-1, Doc. 1, http://internet.regie-energie.gc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0004-DEMANDE-PIECE-2011_06_29.pdf, p. 21 (Annexe 1).

Section 6 – Le statut des normes comptables régulatrices édictées par la Régie de l'énergie pour HQT et HQT sous l'égide des PCGR du Canada jusqu'au 31 décembre 2011

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

**CONVENTIONS COMPTABLES, Y COMPRIS PRATIQUES COMPTABLES
RÉGLEMENTAIRES, ACCEPTÉES PAR LA RÉGIE**

	Décisions HQT	Décisions HQD
Immobilisations	D-2002-95, D-2009-015	D-2003-93
Actifs incorporels	D-2009-015	D-2004-47, D-2009-016
Amortissement	D-2010-020	D-2010-020
Contrat de location	D-2007-08	D-2008-24
Contributions visées par l'appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec	D-2003-12, D-2003-214	
Contributions reçues pour des projets de déplacement ou de modification de certains actifs du réseau de transport	D-2006-76, D-2006-76R	
Programme global de sécurisation du réseau de transport	D-2004-175	
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2002-95	D-2003-93
Compensation gouvernementale relative au verglas de 1998	D-2002-95	D-2003-93
Matériaux, combustible et fournitures	D-2009-015	D-2003-93, D-2009-016
Dépréciation d'actifs à long terme	D-2005-50	D-2005-34
Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités	D-2005-50	D-2005-34
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2005-50	D-2005-34
Instruments financiers et relations de couvertures	D-2008-019	D-2005-34
Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers	D-2010-032	
Compte d'écart des revenus des services de transport de point à point	D-2008-019, D-2007-08	
Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels (Retraits d'actifs)	D-2009-015, D-2010-032	D-2003-93, D-2009-016
Coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé	D-2011-039	
Compte de frais reportés relatif aux coûts de mise en service de projets non autorisés	D-2011-039	
Frais de développement reportés		D-2003-93
Dettes à long terme		D-2008-24
Conversion de devises et instruments dérivés – Swaps de devises		D-2008-24
Instruments dérivés – Swaps de taux d'intérêt		D-2008-24
Frais reportés – Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique		D-2008-56, D-2003-93 D-2002-288, D-2002-25
Frais reportés – Option d'électricité interruptible		D-2008-149, D-2008-34 D-2004-213, D-2003-224
Frais reportés – Transfert des coûts de fourniture d'électricité et du coût du service de transport		D-2007-12, D-2006-34 D-2003-93
Frais reportés – Tarif BT		D-2008-34, D-2004-170 D-2004-47
Frais reportés – Pass-on des coûts d'approvisionnement post patrimoniaux		D-2007-12, D-2006-34 D-2005-132, D-2005-34
Frais reportés – Nivellement pour aléas climatiques		D-2008-34, D-2009-016, D-2011-028
Reclassement de l'effet des couvertures des ventes en dollars américains		D-2007-12
Charges d'exploitation associées aux pannes majeures		D-2009-016
Frais reportés – Coûts de combustible		D-2010-022
Frais reportés – Tarif de maintien de la charge		D-2010-022
Frais reportés – Projets autorisés de 10 M\$ et plus		D-2010-022
Contribution au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques		D-2011-028
Compte d'écarts – Coût de retraite	D-2011-039	D-2011-028

25 - Ces normes particulières ont été édictées par la Régie afin de répondre à une déficience quelconque des PCGR du Canada ou pour exercer un choix en vertu de ceux-ci. De plus, elles ont été édictées dans un contexte où les PCGR du Canada pouvaient reconnaître *a posteriori* l'effet de la régulation et ainsi les reconnaître par la suite dans les états financiers à vocation générale, évitant ainsi l'inconvénient de tenir « deux séries de livres », comme souligné plus haut.

Il en résulte donc que, si le référentiel régulateur passe des PCGR du Canada aux IFRS à compter du 1^{er} janvier 2012, c'est la raison d'être et l'applicabilité de chacune de ces normes particulières qui doit être revue en fonction du nouveau référentiel. Dans ce nouveau référentiel, la norme particulière constituera-t-elle toujours une dérogation au référentiel ou un choix permmissible en vertu de celui-ci ? Sera-t-elle toujours adéquate compte tenu des autres normes en vigueur ? Le nouveau référentiel permettra-t-il toujours de reconnaître *a posteriori* l'effet de la régulation et ainsi de reconnaître cette norme particulière, par la suite, dans les états financiers à vocation générale, évitant ainsi l'inconvénient de tenir « deux séries de livres » ?

26 - Il nous semble donc que, de plein droit, les normes comptables régulatrices de HQT ou de HQD qui furent précédemment décidées par le Tribunal alors que le référentiel comptable régulateur était les PCGR du Canada cesseront d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (alors que le référentiel comptable régulateur deviendra les IFRS), suivant le principe que **l'accessoire suit le principal**, à moins d'être expressément reconduites par la Régie.

Subsidiairement, même si ces anciennes normes comptables régulatrices de HQT ou de HQD ne cessaient pas de plein droit d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2012, il serait opportun que la Régie réexamine l'opportunité de les maintenir après cette date, dans le contexte du nouveau référentiel.

Section 6 – Le statut des normes comptables régulatrices édictées par la Régie de l'énergie pour HQT et HQT sous l'égide des PCGR du Canada jusqu'au 31 décembre 2011

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

Comme indiqué précédemment, la Régie devra alors arbitrer entre l'opportunité de maintenir chacune de ces normes comptables régulatrices et le souci d'éviter de générer un motif supplémentaire de double comptabilité.

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-3

(INTÉGRANT ET COMPLÉTANT L'AVIS ET RECOMMANDATION NO.3 DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer que, de plein droit, les normes comptables régulatrices de HQT ou de HQD qui furent précédemment décidées par le Tribunal alors que le référentiel comptable régulateur était les PCGR du Canada cesseront d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (alors que le référentiel comptable régulateur deviendra les IFRS), suivant le principe que **l'accessoire suit le principal**, à moins d'être expressément reconduites par la Régie. Subsidiairement, même si ces anciennes normes comptables régulatrices de HQT ou de HQD ne cessaient pas de plein droit d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2012, il serait opportun que la Régie réexamine l'opportunité de les maintenir après cette date, dans le contexte du nouveau référentiel.

Comme indiqué précédemment, la Régie devra alors arbitrer entre l'opportunité de maintenir chacune de ces normes comptables régulatrices et le souci d'éviter de générer un motif supplémentaire de double comptabilité.

Il ne peut être pris pour acquis que les normes comptables régulatrices de HQT et HQD établies sous les PCGR canadiens continuent d'exister en tant que normes comptables régulatrices dans un référentiel IFRS.

7. IAS 38 ET IAS 32 – LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES, LES ACTIFS FINANCIERS ET LES ACTIFS RÉGLEMENTAIRES

7.1 Le traitement des coûts du PGEÉ

27 - Hydro-Québec propose de reclasser les coûts liés au *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*, qui jusqu'à maintenant ont été présentés comme des actifs réglementaires aux états financiers régulatoires, et de les placer dorénavant au compte des actifs incorporels, suivant la norme IFRS – IAS 38, sauf ses composantes recherche, commercialisation, publicité, promotion et administration générale.²⁰

28 - Comme le souligne le témoin-expert mandaté par SÉ-AQLPA, Monsieur Jean S. Picard, la norme IAS 38 propose des critères précis de comptabilisation pour la reconnaissance des immobilisations incorporelles. Ce sont :

- Le caractère identifiable (IAS 38, par. 11 et 12).
- Le contrôle (IAS 38, par. 13 et 14).
- Les avantages économiques futurs (IAS 38, par. 13).²¹

Monsieur Picard note que le critère des « *avantages économiques futurs* », tel que décrit à IAS 38, réfère aux « *produits de la vente des biens ou de services, les économies de coût et d'autres avantages résultant de l'utilisation de l'actif par l'entité* ». Il souligne que la

²⁰ **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-1, Doc. 1, http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0004-DEMANDE-PIECE-2011_06_29.pdf, pages 10-11.

²¹ **Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA)**, Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, page 24.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

mesure comptable des avantages économiques futurs regroupe les éléments de coûts spécifiques à l'exploitation de ce programme ainsi que les coûts évités (en fourniture, transport et distribution) correspondants aux économies générées par le programme.²²

29 - Or, les calculs effectués par Hydro-Québec Distribution, cités par notre témoin-expert, montrent que, même en amortissant les coûts du PGEÉ sur plusieurs années comme actuellement, celui-ci n'entraîne pas d'avantage économique futur puisque les coûts excèdent les revenus et économies ou encore que l'exploitation du programme génère un flux monétaire supérieure aux revenus de ce programme. Nous présentons un extrait de cette analyse d'Hydro-Québec:

Tableau 1
Impact tarifaire prévu du PGEÉ (M\$)²³

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Coûts évités par le distributeur	-15,1	-49,1	-86,7	-133,4	-166,3	-167,7	-168,1	-167,5	-165,3	-162,4
Pertes de revenus	19,8	65,8	120,8	184,9	230,5	240,3	248,8	248,5	245,3	241,4
Charges d'exploitation	51,9	51,5	52,8	56,8	0	0	0	0	0	0
Impact du compte de frais reportés	5,2	34,2	63,6	95,3	120,2	115,3	110,4	105,5	100,6	95,7
TOTAL Impact des coûts sur les revenus requis du Distributeur	61,8	102,4	150,5	203,6	184,4	187,9	191,1	186,5	180,6	174,7

²² Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA), Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, page 24.

²³ Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA), Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, page 24, citant : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0045, HQD-8, Document 8, Plan Global en efficacité énergétique Budget 2012, Tableau 6.B, page 57.

30 - Il est certes reconnu que le PGEÉ entraîne également des avantages sociaux et environnementaux pour la société en général et pour les participants au programme.

Mais selon notre témoin-expert ces avantages ne font pas partie des « *avantages économiques futurs* » requis auprès d'Hydro-Québec par la norme IAS 38 pour que « *avantages économiques futurs* », tel que décrit à IAS 38 soit reconnu comme un actif incorporel.

Selon la norme IAS-38, le critère de la reconnaissance de la « *valeur* » est défini comme suit :

IAS-38, par.8 : *La valeur spécifique à l'entité est la valeur actuelle des flux de trésorerie qu'une entité attend de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité ou qu'elle prévoit d'engager lors du règlement d'une obligation.*

Dans l'appréciation du critère des « *avantages économiques futurs* », la mesure comptable de cette valeur, pour Hydro-Québec, est donc, selon notre témoin-expert, **la seule** analysée dans l'évaluation de ce critère par l'entreprise et par ses vérificateurs externes pour la reclassification du PGEÉ comme actif incorporel. Compte tenu des prévisions d'impact tarifaire déposées par Hydro-Québec et relatées ci-dessus, le PGEÉ n'offre donc pas d'avantages économiques futurs pour Hydro-Québec dans le sens de l'IAS-38.²⁴

31 - Selon notre témoin-expert, Monsieur Jean S. Picard, même si l'on examine individuellement les programmes du PGEÉ selon le *Test de neutralité tarifaire (TNT)*, l'on constate que la très grande majorité d'entre eux ne sont pas rentables pour Hydro-Québec, ne

²⁴ **Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA)**, Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, page 25.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

passant pas le test de neutralité tarifaire.²⁵ Hydro-Québec Distribution indique en effet que la baisse des coûts évités et la hausse anticipée des pertes de revenus (hausse de tarif reliée à la hausse du coût de l'électricité patrimoniale) entraîne un test de neutralité tarifaire négatif pour presque tous les programmes de son PGEÉ, comme l'illustre le tableau suivant présenté par elle auprès de la Régie :

²⁵ **Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA)**, Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, pages 25-27.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

Tableau 2 - Test de neutralité tarifaire des progr. du PGEÉ de HQD (invest. 2011-2015) ²⁶

PROGRAMMES ET ACTIVITÉS D'HQD	TNT M\$ ACTUALISÉS EN 2011
Marché résidentiel	
Diagnostic résidentiel	(18)
Mieux consommer-Résidentiel	(121)
Rénovation énergétique (MFR)	(25)
Volet social	(8)
Volets communautaires COOP	(6)
Volets communautaires OBNL	(10)
Volet privé-municipalité	(2)
Récupération des frigos et congélos énergivores	(87)
Remplacement de frigos -MFR	(27)
Géothermie	1
Pompes à chaleur	1
Récupération de la chaleur des eaux grises	(13)
Réseaux autonomes	1
Sous total marché résidentiel-activités d'HQD	(290)
Marchés affaires	
Produits efficaces	(53)
Approche clés en main	(374)
Recommissioning	(3)
OIEÉB et OIEÉSI	(197)
Initiatives bâtiments HQD	(5)
Réseaux autonomes	9
Sous total marché affaires	(622)
Innovations technologiques et commerciales	
Projets du RD du LT.É	0
IDÉE	0
PISTE	(27)
Soutien aux projets DUD	6
Sous-total-Innovations technologiques	(21)
Gestion de la consommation Chauffe-eau à 3 éléments	8
Tronc commun	(117)
Total -programmes et activités d'HQD	(1 043)
Total PGEÉ	(1 043)

²⁶ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Doss. R-3740-2010, Pièce B-1, HQD-8. Doc. 8, Tab 6.2, p.59.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

On voit au tableau ci-dessus que les seuls programmes dont le test de neutralité tarifaire est positif sont ceux des réseaux autonomes (où les coûts évités sont beaucoup plus grands que les revenus), les programmes qui ont un impact marqué en pointe tel que la géothermie, les pompes à chaleur et le chauffe-eau à trois éléments ainsi que le développement

Il est donc clair que la quasi-totalité des programmes du PGEE, de même que le PGEÉ dans son ensemble, n'offrent pas de rentabilité à Hydro-Québec. Le PGEÉ ne remplit donc pas l'une des conditions requises pour sa reconnaissance comme immobilisation incorporelle, à savoir l'avantage économique futur fourni à Hydro-Québec.

32 - Le témoin-expert de l'AQCIE-CIFQ, dans ses réponses à la Régie, a fait erreur en croyant que le Test du coût total en ressources (TCTR) constituait une mesure de la rentabilité du PGEÉ pour HQD.²⁷

Or il n'en est rien. Le TCTR mesure la rentabilité combinée pour le client et le distributeur.

Une rentabilité selon le TCTR n'équivaut donc pas à la rentabilité requise pour qu'il y ait avantage économique futur pour Hydro-Québec aux fins de l'admissibilité du PGEÉ au statut d'immobilisation incorporelle selon IAS 38.

33 - A notre grande surprise, Hydro-Québec, en réponse à la Régie, a déposé le 1^{er} décembre 2011 une affirmation des plus incompréhensibles qui contredit complètement ses propres données précitées quant à la non-rentabilité du PGEÉ dont les tableaux ci-dessus : Le

²⁷ **Maurice GOSSELIN (témoin-expert pour AQCIE-CIFQ)**, Dossier R-2768-2011, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0020, pp. 4-6, Section 3 de la réponse 1.1 à la Régie.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

1^{er} décembre 2012, Hydro-Québec affirme en effet, sans aucune preuve à son soutien, que « *le PGEÉ procure des avantages économiques futurs car il permet des économies de coûts d'approvisionnement en électricité futur* » (exception faite des composantes recherche, commercialisation, publicité, promotion et administration générale du PGEÉ, qui ne sont pas visés ici).²⁸

Cette réponse d'Hydro-Québec est d'autant plus incompréhensible que celle-ci a omis d'expliquer en quoi son allégation d'*avantages économiques futurs* est compatible avec sa propre preuve de non rentabilité du PGEÉ que Monsieur Jean S. Picard a citée dans son rapport.

34 - Sur la foi de cette réponse incompréhensible d'Hydro-Québec (et d'autres affirmations portant sur les autres critères de l'IAS 38), les auditeurs externes d'Hydro-Québec affirment qu'ils « *souscrivent à la position de la direction d'Hydro-Québec* ». ²⁹

L'on ignore toutefois si ces auditeurs externes ont été informés uniquement de la phrase d'Hydro-Québec selon laquelle « *le PGEÉ procure des avantages économiques futurs car il permet des économies de coûts d'approvisionnement en électricité futur* » ou s'ils ont véritablement été mis au courant que le PGEÉ était non rentable, selon la propre preuve d'Hydro-Québec citée par notre témoin-expert Monsieur Jean S. Picard.

Il est donc impossible de connaître, à ce stade, la valeur effective de l'opinion des auditeurs externes puisque l'on ignore s'ils savaient que le PGEÉ n'était pas rentable. Or c'était là un aspect fondamental de l'interrogation au sujet de laquelle il aurait été souhaitable de connaître leur opinion.

²⁸ **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0033, HQTD-2, Document 1.2, Section 3 de la réponse 4.2 d'Hydro-Québec à la demande de renseignements no. 3 de la Régie de l'énergie.

²⁹ **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0034, HQTD-2, Document 1.3, réponse 4.2.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

Les vérificateurs externes ne sont en effet pas liés par leur réponse fournie à la question 4.2 de la Régie. S'ils venaient à découvrir ultérieurement des éléments qui leur manquaient au moment d'émettre cette réponse (notamment, s'ils ne les avaient pas déjà, des infirmations sur la non rentabilité du PGEÉ), il leur sera lors loisible en tout temps de modifier leur opinion quant à la reconnaissance ou non du PGEÉ comme immobilisation incorporelle selon IAS 38. Nous notons de plus qu'un des co-vérificateurs externes, le Vérificateur général du Québec, n'a pas pris part à la réponse 4.2 à la Régie.

Il est utile de rappeler, tel que souligné par notre témoin-expert, Monsieur Jean S. Picard, que Manitoba Hydro avait vécu la surprise et l'humiliation de voir son interprétation quant au statut d'immobilisation incorporelle de ses propres programmes d'efficacité énergétique (gestion de la demande) désavoués par ses vérificateurs externes après en avoir demandé la reconnaissance par son régulateur.³⁰

Il subsiste donc encore un risque réel que le PGEÉ ne soit pas reconnu comme immobilisation incorporelle selon IAS 38 par les vérificateurs externes d'Hydro-Québec, dépendant de l'information qu'ils avaient ou n'avaient pas au moment de fournir la réponse 4.2 à la Régie.

Ceci fragilise la position d'Hydro-Québec sur cette question.

³⁰ **Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA)**, Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, pages 31-32, citant :

- **MANITOBA HYDRO (Mr. Darren Rainkie)** – Témoignage devant la Manitoba Public Utilities Board, General Rate Application 2010-2011 et 2011-2012, le 18 janvier 2011, Transcription, www.pub.gov.mb.ca/pdf/transcripts/hydro/2011/gra_jan18.pdf , pages 1411-1414.
- **MANITOBA HYDRO**, International Financial Reporting Standards (IFRS), Status Update Report as of October 30, 2010, http://www.hydro.mb.ca/regulatory_affairs/gra_2010_2012/Appendix_78.pdf , page 19-20.

35 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous croyons qu'il serait imprudent, pour la Régie de l'énergie, de fonder sa décision sur la qualification du PGEÉ sur la seule foi de la réponse 4.2 qui lui a été fournie par Hydro-Québec et ses vérificateurs et en faisant abstraction de la preuve non contredite de non rentabilité du PGEÉ.

Certes, il n'appartient pas à la Régie de se substituer à l'opinion des vérificateurs externes d'Hydro-Québec ; une telle substitution d'opinion serait d'ailleurs sur la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec. Toutefois, la Régie devrait, tenir compte (aux fins de ses propres décisions relevant de sa juridiction en matière de comptabilité régulatoire) de la forte possibilité que ces mêmes vérificateurs externes d'Hydro-Québec changent d'opinion ultérieurement et ne reconnaissent plus le PGEÉ de HQD selon l'IAS 38 dans la comptabilité à vocation générale, s'ils venaient à être mieux informés de sa non rentabilité.

36 - Dans un tel contexte, le témoin-expert retenu par SÉ-AQLPA, Monsieur Jean S. Picard avait indiqué, dans son rapport d'expertise, que deux choix s'offraient à la Régie de l'énergie si la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec ne reconnaissait pas le PGEÉ comme immobilisation incorporelle :

- **Première option** : La Régie pourrait traiter le PGEÉ (sauf les frais de recherche, etc.) dans sa comptabilité régulatoire de la même manière que selon la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec. Le PGEÉ y serait donc traité comme une charge à compter du 1^{er} janvier 2012. De plus, le solde au 31 décembre 2011 du PGEÉ (quelques 858 M\$) serait passé aux charges le 1^{er} janvier 2012, ce qui amènerait un impact tarifaire majeur, qui nécessiterait sans doute d'être atténué au moyen d'un nouvel actif réglementaire (non

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

reconnu dans la comptabilité à vocation générale) qui prendrait la forme d'un compte d'étalement de ce solde sur de nombreuses années.

- **Seconde option** : Compte tenu du fait que l'IASB n'a pas encore rendu de décision sur l'acceptation ou le refus des actifs réglementaires, la Régie pourrait choisir de conserver provisoirement le PGEÉ comme actif réglementaire, dans la comptabilité de HQD devant la Régie, et ce tant qu'une telle décision n'aura pas été prise par l'IASB. Cet actif inclurait nécessairement les frais de recherche du PGEÉ, puisque de tels frais doivent de toute manière être reconnus comme actifs réglementaires en vertu l'article 49 al. 1 par. 1^o et de l'article 52.3 de la *Loi*. L'inclusion ou non, dans cet actif, des frais de commercialisation, publicité et administration aurait à être tranché provisoirement par la Régie, en attendant qu'une décision soit rendue par l'IASB sur l'acceptation ou le refus des actifs réglementaires.³¹

37 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* recommandent respectueusement à la Régie de l'énergie de choisir la seconde de ces deux options.

Un tel choix est prudent. Ainsi, si les vérificateurs externes d'Hydro-Québec persistaient à reconnaître le PGEÉ comme une immobilisation incorporelle selon IAS 38 malgré sa non rentabilité, cet actif réglementaire se trouverait à être dûment reconnu en comptabilité à vocation générale. A l'inverse, si les vérificateurs externes d'Hydro-Québec changeaient d'avis et ne reconnaissaient plus le PGEÉ comme une immobilisation incorporelle selon IAS 38 vu sa non rentabilité, alors le traitement réglementaire actuel de ce PGEÉ serait maintenu devant la Régie en raison de son statut d'actif réglementaire même s'il n'est plus reconnu dans la

³¹ **Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA)**, Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, pages 45-46.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

comptabilité à vocation générale. Ceci répondrait à l'objectif régulateur de continuer de permettre l'amortissement de ce PGEÉ et sa rémunération comme actif en raison des avantages qu'il offre à la société, du point de vue économique, social et environnemental, malgré sa non-rentabilité pour Hydro-Québec Distribution. Nous sommes toutefois conscient que cela rendraient nécessaires deux séries de livres comptables pour traiter du PGEÉ.

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-4 A

(INTÉGRANT ET COMPLÉTANT L'AVIS ET RECOMMANDATION NO.4 (PARTIE) DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

Compte tenu du fait que l'IASB n'a pas encore rendu de décision sur l'acceptation ou le refus des actifs réglementaires et compte tenu de la possibilité élevée de changement d'opinion des vérificateurs externes d'Hydro-Québec quant à la qualification du PGEÉ comme immobilisation incorporelle selon IAS 38 (vu la non rentabilité de ce PGEÉ pour HQD), nous recommandons par prudence à la Régie de conserver provisoirement le PGEÉ comme actif réglementaire, dans la comptabilité de HQD devant la Régie, et ce tant qu'une telle décision n'aura pas été prise par l'IASB d'accepter ou de refuser les actifs réglementaires.

Ainsi, si les vérificateurs externes d'Hydro-Québec persistaient à reconnaître le PGEÉ comme une immobilisation incorporelle selon IAS 38 malgré sa non rentabilité, cet actif réglementaire se trouverait à être dûment reconnu en comptabilité à vocation générale. A l'inverse, si les vérificateurs externes d'Hydro-Québec changeaient d'avis et ne reconnaissaient plus le PGEÉ comme une immobilisation incorporelle selon IAS 38 vu sa non rentabilité, alors le traitement réglementaire actuel de ce PGEÉ serait maintenu devant la Régie en raison de son statut d'actif réglementaire même s'il n'est plus reconnu dans la comptabilité à vocation générale. Ceci répondrait à l'objectif réglementaire de continuer de permettre l'amortissement de ce PGEÉ et sa rémunération comme actif en raison des avantages qu'il offre à la société, du point de vue économique, social et environnemental, malgré sa non-rentabilité pour Hydro-Québec Distribution. Nous sommes toutefois conscient que cela rendraient nécessaires deux séries de livres comptables pour traiter du PGEÉ.

Cet actif inclurait nécessairement les frais de recherche du PGEÉ, puisque de tels frais doivent de toute manière être reconnus comme actifs réglementaires en vertu de l'article 49 al. 1 par. 1^o et de l'article 52.3 de la *Loi*.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011

Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

L'inclusion ou non, dans cet actif, des frais de commercialisation, publicité et administration aurait à être tranché provisoirement par la Régie, en attendant qu'une décision soit rendue par l'IASB sur l'acceptation ou le refus des actifs règlementaires.

7.2 Le traitement des coûts de la quote-part au MRNF

38 - Le témoin-expert retenu par SÉ-AQLPA, Monsieur Jean S. Picard, est d'opinion que la quote-part payable par Hydro-Québec Distribution au *ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)*, succédant à l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ), procure bel et bien un avantage économique futur à Hydro-Québec.³² Il souligne que l'Agence évaluait en effet que la partie « *économies d'électricité* » de ses programmes financés par la quote-part du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010 était rentable, suivant le *Test de neutralité tarifaire (TNT)* :

Tableau 3

Résultats du *Test de neutralité tarifaire (TNT)* pour la partie « *économies d'électricité* » des programmes de l'AEÉ financés par la quote-part du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010³³

PROGRAMMES / ACTIVITÉS CONJOINTS AVEC L'AEÉ	RÉSULTATS DU TNT (M\$ ACTUALISÉS DE 2008)
MARCHÉ RÉSIDENTIEL	
ÉconoLogis	-14,9
Novoclimat	
<i>Volet Maisons unifamiliales et logements privés</i>	11,2
<i>Volet Logements sociaux</i>	1,8
Rénoclimat	87,6
TOTAL	
PARTIE « ÉCONOMIES D'ÉLECTRICITÉ » DES PROGRAMMES DE L'AEÉ FINANCÉS PAR LA QUOTE-PART	85,7

³² Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA), Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, pages 28-30.

³³ AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, Dossier R-3671-2008, Pièce B-50, AEÉ-13, Document 1, Annexe 7, page 1.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

Certes, comme Monsieur Picard l'indique, il a parfois été reproché par la Régie à l'AEÉ de surévaluer ses résultats.³⁴

Toutefois, même Hydro-Québec Distribution, adoptant une méthodologie beaucoup plus conservatrice, avait estimé que ces mêmes programmes, qu'elle livrait auparavant, étaient rentables, quoique très faiblement :

Tableau 4
Résultats du *Test de neutralité tarifaire (TNT)* pour les programmes de l'AEÉ livrés par Hydro-Québec Distribution en 2008³⁵

PROGRAMMES DE L'AEÉ LIVRÉS PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION	RÉSULTATS DU TNT (M\$ ACTUALISÉS DE 2008)
MARCHÉ RÉSIDENTIEL	
ÉconoLogis	-3
Novoclimat	
<i>Volet Maisons unifamiliales et logements privés</i>	5
<i>Volet Logements sociaux</i>	-1
Rénoclimat	0
TOTAL	1

³⁴ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3671-2008, Décision D-2009-046, parag. 113 (Rénoclimat).

³⁵ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3644-2007, Pièce, HQD-14. Document 2, Tableau 6.2, page 96.

La quote-part payable par HQD au MRNF pour ses programmes d'efficacité énergétique passe donc, selon Monsieur Picard, le test des « *avantages économiques futurs* » aux fins de sa qualification comme une immobilisation incorporelle selon IAS 38.³⁶

Nous ne nous prononçons toutefois pas sur son caractère identifiable ni sur le contrôle exercé par Hydro-Québec Distribution. Si l'application de l'un de ces critères venait à empêcher de qualifier cette quote-part comme étant une immobilisation incorporelle selon l'IAS 38, alors nous recommandons malgré tout à la Régie de continuer de la reconnaître comme actif réglementaire, pour les mêmes motifs et la même période provisoire que le PGEÉ.

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-4 B

(INTÉGRANT ET COMPLÉTANT L'AVIS ET RECOMMANDATION EN PAGE 30 DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

Nous invitons la régie de l'énergie à noter que la quote-part payable par HQD au MRNF pour ses programmes d'efficacité énergétique passe le test des « *avantages économiques futurs* » aux fins de sa qualification comme une immobilisation incorporelle selon IAS 38.

Nous ne nous prononçons toutefois pas sur son caractère identifiable ni sur le contrôle exercé par Hydro-Québec Distribution. Si l'application de l'un de ces critères venait à empêcher de qualifier cette quote-part comme étant une immobilisation incorporelle selon l'IAS 38, alors nous recommandons malgré tout à la Régie de continuer de la reconnaître comme actif réglementaire, pour les mêmes motifs et la même période provisoire que le PGEÉ.

³⁶ Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA), Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, page 30.

7.3 Le traitement des coûts des programmes commerciaux

39 - Suivant l'article 49 al. 1 par. 1^o et l'article 52.3 de la Loi, les programmes commerciaux éventuels de HQT et de HQD doivent être traités comme des actifs réglementaires par la Régie.

40 - Le témoin-expert de SÉ-AQLPA note que les programmes commerciaux existants de HQD (en réseaux autonomes) ne se qualifiaient pas par eux-mêmes comme des immobilisations incorporelles car ils ne consistent qu'en des subventions à des dépenses courantes d'achat de combustible ou d'entretien de systèmes de chauffage.³⁷

Il s'agit donc d'un autre cas où Hydro-Québec Distribution devra tenir deux séries de livres, car le traitement de ce poste en comptabilité régulatoire sera différent de la comptabilité à vocation générale.

³⁷ Jean S. PICARD (témoin-expert de Stratégies Énergétiques et l'AQLPA), Dossier R-3768-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Rapport d'expertise, Section 3.5.1, page 43.

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-4 C

(INTÉGRANT ET COMPLÉTANT L'AVIS ET RECOMMANDATION NO.4 (PARTIE) DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte du fait que, suivant l'article 49 al. 1 par. 1^o et l'article 52.3 de la *Loi*, les programmes commerciaux éventuels de HQT et de HQD doivent être traités comme des actifs réglementaires par la Régie.

Or les programmes commerciaux existants de HQD (en réseaux autonomes) ne se qualifieraient pas par eux-mêmes comme des immobilisations incorporelles car ils ne consistent qu'en des subventions à des dépenses courantes d'achat de combustible ou d'entretien de systèmes de chauffage.

Il s'agit donc d'un autre cas où Hydro-Québec Distribution devra tenir deux séries de livres, car le traitement de ce poste en comptabilité régulatoire sera différent de la comptabilité à vocation générale.

7.4 Le traitement comme actifs ou passifs financiers selon IAS 32 de certains autres actifs réglementaires

41 - Dans son argumentation, Hydro-Québec rappelle que certains actifs et passifs réglementaires représentant des comptes d'écart qui répondent à la définition d'actif/passif financier selon l'IAS 32 « *Instruments financiers : Présentation* », par exemple le compte de nivellement climatique approuvé par la Régie aux fins des activités du Distributeur, pourront être maintenus dans les états financiers à vocation générale.³⁸

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* appuient cet aspect de l'argumentation d'Hydro-Québec, lequel dispose de certains des actifs réglementaires subsistants d'Hydro-Québec.

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-4 D :

Dans son argumentation, Hydro-Québec rappelle que certains actifs et passifs réglementaires représentant des comptes d'écart qui répondent à la définition d'actif/passif financier selon l'IAS 32 « *Instruments financiers : Présentation* », par exemple le compte de nivellement climatique approuvé par la Régie aux fins des activités du Distributeur, pourront être maintenus dans les états financiers à vocation générale.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* appuient cet aspect de l'argumentation d'Hydro-Québec, lequel dispose de certains des actifs réglementaires subsistants d'Hydro-Québec.

³⁸ **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0041, HQT-4, Document 1, page 5.

8. LES NORMES IAS 16 ET IAS 37 ET LA CAPITALISATION DES COÛTS DES OLMHS

42 - Sous le référentiel des PCGR du Canada, la Régie de l'énergie avait édicté les deux normes comptables d'exception suivantes, dans la comptabilité régulatoire de HQT :

- Au dossier R-3401-98, dans sa décision D-2002-95, la Régie a édicté que, lors du remplacement d'immobilisations, le coût de démantèlement moins la valeur de récupération est rajouté au coût des nouvelles immobilisations, et amorti selon la méthode applicable au nouvel actif.³⁹
- Au dossier R-3738-2010. Dans sa décision D-2011-029, la Régie a autorisé la capitalisation, aux coûts des actifs de remplacement, des coûts de remise en état de sites associés aux actifs remplacés. Ces coûts seront amortis sur la durée de vie utile du nouvel actif.⁴⁰

Hydro-Québec demande la reconduction ou le maintien de ces normes d'exception dans la comptabilité régulatoire de HQT après le 1^{er} janvier 2012, sous le référentiel des IFRS.

43 - Notre témoin-expert, Monsieur Jean S. Picard souligne que les normes IFRS apportent plusieurs nouveautés qui représentent des enjeux majeurs pour les entreprises. L'une d'entre elles porte sur les obligations futures liées à la mise hors service des immobilisations (démantèlement des équipements, remise en état des sites) qui sont traitées aux normes IAS 16 et PAS 37.

³⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2002-95, page 95.

⁴⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3738-2010, Décision D-2011-039, section 4.2.1, pages 29-31.

IAS 16 traite de l'évaluation initiale des éléments du coût d'une immobilisation corporelle :

IAS 16, par. 16 : Le coût d'une immobilisation corporelle comprend :

- a) son prix d'achat [...]
- b) tout coût directement attribuable au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état [...]
- c) l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est situé, obligation qu'une entité contracte soit du fait de l'acquisition de l'immobilisation corporelle, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période.

IAS 37 porte sur l'éventuelle comptabilisation ultérieure de l'obligation du passif lié au démantèlement de l'immobilisation et autres frais de retrait incluant la remise en état du site :

IAS 37, par. 14 : Une provision doit être comptabilisée lorsque :

- a) Une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un évènement passé,
- b) Il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation, et,
- c) Le montant de l'obligation peut être estimé de manière stable.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

Monsieur Picard note que IAS 16 et IAS 37 diffèrent des PCGR du Canada en ce que l'obligation future liée à la mise hors service d'une immobilisation (OLMHS) n'a pas besoin d'être une obligation juridique mais peut également consister en une obligation implicite, basée sur l'expectative raisonnable de ce que l'entité fera lors de la mise hors service de l'obligation :

IAS 37 par 10 (extrait) :

Un fait générateur d'obligation est un événement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'entité d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation.

Une obligation juridique est une obligation qui découle :

- (a) d'un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites) ;*
- (b) de dispositions légales ou réglementaires ; ou*
- (c) de toute autre jurisprudence.*

Une obligation implicite est une obligation qui découle des actions d'une entité lorsque :

- (a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et*
- (b) en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.*

44 - À l'inverse, il souligne qu'auparavant sous les PCGR du Canada, l'obligation liée à la mise hors service devait consister en une obligation juridique. Cela avait pour effet de retarder la date de début de la capitalisation d'une OLMHS, par exemple, lorsque l'entité ne

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

devient légalement obligée de remettre un site en état qu'après avoir fait l'objet d'une caractérisation de sol, pour découvrir l'ampleur de sa contamination.

45 - Il note que l'IAS 37 permet la reconnaissance d'obligations liées à la mise hors service de manière beaucoup plus étendue qu'auparavant, faisant appel à la notion « *de plus probable qu'improbable* » :

IAS 37 par. 15 En de rares cas, l'existence d'une obligation actuelle n'apparaît pas clairement. Dans ces cas, un événement passé est considéré créer une obligation actuelle si, compte tenu de toutes les indications disponibles, il est **plus probable qu'improbable** qu'une obligation actuelle existe à la fin de la période de présentation de l'information financière.

IAS 37 par 16 Dans presque tous les cas, il apparaîtra clairement si un événement passé crée ou non une obligation actuelle. En de rares cas, par exemple dans le cas d'une action en justice, le fait que certains événements se soient produits ou que ces événements créent une obligation actuelle peut être contesté. En ce cas, l'entité détermine l'existence d'une obligation actuelle à la fin de la période de présentation de l'information financière en prenant en compte toutes les indications disponibles, notamment, par exemple, l'avis d'experts. Les indications disponibles englobent toute indication complémentaire fournie par des événements postérieurs à la date de clôture.

Sur la base de ces indications :

(a) lorsqu'il est **plus probable qu'improbable** qu'une obligation actuelle existe à la fin de la période de présentation de l'information financière, l'entité comptabilise une provision (s'il a été satisfait aux critères de comptabilisation) [...]

46 - Il semble à Monsieur Picard que l'étendue du champ des obligations reconnues liées à la mise hors service d'immobilisations vise non seulement la reconnaissance des passifs selon IAS 37 mais également l'obligation faite à l'entité de procéder à l'évaluation initiale du coût de ces obligations selon IAS 16 et de l'inclure dans le coût initial de l'actif.

Il n'est également plus nécessaire que le coût de l'OLMHS soit certain avant de l'inscrire. IAS 16 requiert dans tous les cas son estimation initiale, quitte à ce qu'une réévaluation ultérieure soit apportée.

47 - Pour Monsieur Picard, Hydro-Québec ne semble pas reconnaître que la norme sur l'évaluation des OLMHS a changé. Elle ne se reconnaît aucune obligation implicite.

Il lui semble au contraire qu'il est implicite qu'Hydro-Québec décontaminera tout site industriel à la fin de sa vie utile. Par ailleurs, plusieurs types d'activités industriels peuvent, par leur nature, contaminer ou autrement endommager un site ou un autre besoin de remise en état à la fin de vie de l'actif. Il est donc logique de s'attendre à ce qu'Hydro-Québec, lors de l'inscription de tout actif industriel, procède à inclure au coût initial de cet actif une estimation du coût de ses OLMHS et le réévalue périodiquement durant la vie de l'actif, conformément à IAS 16 et à IAS 37.

48 - Notre témoin-expert croit que les nouvelles normes IAS 16 et IAS 37 pourront inciter Hydro-Québec à procéder à l'estimation des coûts de démantèlement et remise en état du site le plus tôt possible suite à la mise en opération de l'immobilisation afin de les calculer en tenant compte des modalités d'actualisation reconnues. Une telle démarche contribuera à assurer la détermination d'un coût complet de l'actif et la reconnaissance de cette base pour le calcul du rendement ainsi que de la charge annuelle par l'amortissement. La comptabilisation de la provision requise par IAS 37 et le coût d'OLMHS inclus à IAS 16 n'auront qu'un impact très minime pour Hydro-Québec, du fait de modalités d'application par l'actualisation des montants à dépenser dans 40 ou 60 ans.

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

A titre illustratif, il note qu'au rapport annuel 2011 de BC Hydro and Power Authority, à la Note *Autre passif à long terme*, est indiquée une estimation des coûts susceptibles d'être encourus d'ici 2045 pour se conformer à la réglementation relative au PCB :

Note 13 - Environmental Liabilities and Asset Retirement Obligations

*[...] Management's best estimate of the total undiscounted estimated future expenditures to comply with PCB regulations is approximately \$361 million. These expenditures are expected to be incurred over the period from 2012 to 2045. As a result of its most recent cost estimate to comply with existing PCB regulations, the Company reduced its March 31, 2011 PCB environmental liability by approximately \$94 million. As described in Note 4, BC Hydro has offset this provision with a regulatory account.*⁴¹

⁴¹ **BC HYDRO,** *Annual report* 2011,
http://www.bchydro.com/etc/medialib/internet/documents/annual_report/2011-BCH-AR-financials-ConsFinStmts.pdf Notes to Financial Statements, page 55.

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-5

(INTÉGRANT ET COMPLÉTANT L'AVIS ET RECOMMANDATION NO.5 DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

Nous recommandons, à l'instar de notre témoin-expert, à la Régie de l'énergie de rejeter la proposition d'Hydro-Québec de reconduire ou maintenir, après le 1er janvier 2012 et dans le référentiel IFRS, les deux normes comptables d'exception suivantes, qui avaient été adoptées dans le référentiel des PCGR du Canada dans la comptabilité réglementaire de HQT :

□ Au dossier R-3401-98, dans sa décision D-2002-95, la Régie a édicté que, lors du remplacement d'immobilisations, le coût de démantèlement moins la valeur de récupération est rajouté au coût des nouvelles immobilisations, et amorti selon la méthode applicable au nouvel actif.

□ Au dossier R-3738-2010, dans sa décision D-2011-029, la Régie a autorisé la capitalisation, aux coûts des actifs de remplacement, des coûts de remise en état de sites associés aux actifs remplacés. Ces coûts seront amortis sur la durée de vie utile du nouvel actif.

En effet, ces normes d'exception ont été adoptées dans le contexte où les OLMHS, sous les PCGR du Canada, étaient moindres qu'elles ne le seront sous les IFRS.

La comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec devra, à partir du 1er janvier 2012, se conformer aux IAS 16 et IAS 37 et donc procéder à l'évaluation initiale des coûts des OLMHS des immobilisations corporelles et l'inclure dans leur coût initial, puis les réévaluer pendant la durée de vie de ces immobilisations et enfin inscrire des passifs liés à ces obligations. Il ne sera pas permis à Hydro-Québec, dans sa comptabilité à vocation générale, de retarder l'inscription de ces coûts et de les capitaliser au contraire comme faisant partie du coût des actifs de remplacement. Même dans les cas exceptionnels où une OLMHS n'aurait jamais été détectée avant le jour de mise hors service d'un actif, son coût, selon les IFRS devra obligatoirement être passé aux charges et ne pourra plus être reporté sur un actif ultérieur.

Par conséquent, si la Régie de l'énergie maintenait après le 1er janvier 2012, dans la comptabilité régulatoire de HQT, les deux normes d'exception des décisions D-2002-95 et D-2011-029 précitées, il s'agirait là d'un sujet supplémentaire obligeant Hydro-Québec à la tenue de deux séries de livres.

Or nous ne voyons aucun objectif qui serait servi par une telle duplication de comptabilité sur un tel sujet.

Comme l'on a vu précédemment, il est souhaitable, lorsque possible, d'éviter la duplication des livres. La comptabilisation des OLMHS constitue clairement un cas où la duplication de comptabilité peut et doit être évitée.

9. IAS 19

49 - Avec le passage aux IFRS et l'entrée en vigueur de la norme IAS 19 actuelle et en anticipation de son amendement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, Hydro-Québec cessera de capitaliser les ATPC et PTPC à compter du 1^{er} janvier 2012. De plus, elle radiera les soldes de ces comptes accumulés au 31 décembre 2011.

Suivant sa comptabilité à vocation générale, le solde de ces comptes passera aux charges le 1^{er} janvier 2012.

Dans sa comptabilité régulatoire, Hydro-Québec propose de constituer un nouvel actif réglementaire (qui ne sera pas reconnu dans la comptabilité à vocation générale), à savoir un compte d'étalement du solde des ATPC et PTPC qui sera amorti sur 12 ans soit la durée résiduelle moyenne d'activités des salariés (DRMA).

Hydro-Québec explique que sans un tel compte de frais reportés, l'impact sur les revenus requis de 2012 de la disposition de ces soldes aurait été de 243,7 M\$ pour le Transporteur et de 666,9 M\$ pour le Distributeur, soit un total de 910,6 M\$.

Avec l'étalement proposé sur 12 ans, cet impact sur les revenus requis de la première année (2012) serait de 21,9 M\$ pour le Transporteur et de 59,7 M\$ pour le Distributeur, soit un total de 80,6 M\$ (avant rendement sur le solde moyen ATPC/PTPC) sur.

50 - Notre témoin-expert constate que le traitement visé insiste sur le principe d'équité entre les générations et en conséquence les sommes dues sont comptabilisées au passif et en charges lorsque l'entité en a l'obligation et que les membres du personnel rendent les services attendus. Cette notion est conservée dans l'esprit des modifications apportées en

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

juin 2011 par l'IASB en rapport avec la comptabilisation des gains ou pertes actuariels liées aux caisses de retraite, puisque la méthode «corridor» qui facilitait le report de ces gains ou pertes encourus par la caisse de retraite est maintenant éliminée pour dorénavant privilégier la reconnaissance dans l'année même de la totalité des fluctuations actuarielles.

Dans les réponses du Transporteur et du Distributeur à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, d'autres scénarios avec des périodes d'étalement différentes sont présentés.

Ainsi, dans le scénario qui présente le calcul de l'étalement sur 5 ans (Tableau R-14.1-C), nous constatons que l'impact tarifaire de l'étalement pour 2012 s'élève à un total de 205 M\$ comparé à 118 M\$ sur 12 ans. Dans ces totaux, nous comprenons que s'y trouve la quote-part du Distributeur (30%) et du Transporteur (15%) aux fins d'absorption de la perte actuarielle nette non amortie totale pour Hydro-Québec (selon les états financiers 2010) qui s'élève à 3 498 M\$.

Donc nous constatons que selon les états financiers 2010 :

- Le distributeur assume une perte actuarielle de 1 049 M\$, et
- Le Transporteur assume une perte actuarielle de 525 M\$.

Comme il s'agit de montants significatifs, et compte tenu des cycles de rendement des fonds de pension des 5 dernières années, il est à propos de se questionner sur l'avenir à savoir si la période de 12 ans proposée par Hydro-Québec sera suffisante pour absorber ce déficit et en même temps faire face aux fluctuations à venir des 12 prochaines années

En effet, la volatilité des marchés d'investissement des 5-8 dernières années a été bien différente de celle des 5 ou 6 dernières décennies. Dans le passé, un horizon de 10 ans semblait une période normale d'étalement de ces pertes. Aujourd'hui, on peut difficilement

prévoir et les solutions pour gérer et présenter les déficits des caisses de retraite sont devenues une préoccupation majeure des dirigeants, des conseils d'administration et même des élus. Plusieurs compagnies publiques, sociétés paragonnementales et municipalités se retrouvent dans des situations déficitaires de leur caisse de retraite alors que rien n'est moins sûr que la situation puisse se rétablir d'elle-même.

AVIS ET RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-6

(INTÉGRANT ET COMPLÉTANT L'AVIS ET RECOMMANDATION NO.6 DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD) :

L'avis présenté ici ne vise pas à recommander un choix sur la durée de la période d'étalement.

Toutefois notre expert juge utile d'alerter la Régie sur la réalité d'aujourd'hui des caisses de retraite dont les rendements demeurent fort instables d'une année à l'autre et qu'à notre avis le traitement comptable doit en tenir compte. D'ailleurs l'intention de la norme IAS 19, par la comptabilisation des avantages du personnel et des variations dans les actifs du régime dans des charges annuelles, favorise un traitement immédiat des changements.


Compte tenu de ces faits, nous recommandons, à l'instar de notre expert, que la Régie considère une solution aux fins d'étalement d'une durée la plus courte possible afin d'éviter que, une fois la durée de 12 ans proposée soit terminée, Hydro-Québec et les employés en 2023 et les années suivantes continuent à payer pour les fluctuations de la caisse de retraite de 2011 et des années précédentes. Aussi une telle solution serait conforme au principe de l'équité intergénérationnelle que la norme IAS reflète.

10. CONCLUSION

51 - Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées dans la présente argumentation, que l'on trouve également reproduites en son sommaire des recommandations.

52 - Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 23 décembre 2011



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)